

## 2.5. LA GESTION DU PERSONNEL ET LE DIALOGUE SOCIAL NATIONAL

### 2.5.1. Deux statuts de personnels et des institutions représentatives communes

Le statut des offices fait coexister dans l'organisme deux régimes juridiques pour les personnels :

- les salariés gérés par la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat signée le 6 avril 2017 et étendue par arrêté du 20 avril 2018,
- les fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique territoriale, qui étaient en place dans les offices avant la publication de 2007 et qui sont régis par les dispositions de la loi du 26 janvier 1984, désormais codifiée dans le code général de la fonction publique

Le rapport de branche de 2022 réalisé à partir des données au 31/12/2021 recense

43 620 personnes réparties entre 37 065 salariés et 6 555 agents de la FPT.

Sur les 194 offices au 31/12/2021, 88 % d'entre eux gèrent les deux statuts de personnels.

#### ▪ Le cadre juridique des salariés

Depuis 2007, l'Office Public de l'Habitat, en tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial, embauche des salariés par contrat de travail écrit.

Ces salariés sont régis par la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat du 6 avril 2017, étendue par arrêté du 20 avril 2018, publié au J.O. du 26 avril 2018, par le décret du 8 juin 2011, et par les accords d'entreprise au niveau local.

#### ▪ Le cadre juridique pour les agents relevant de la fonction publique territoriale

Les fonctionnaires en poste dans les offices avant la publication de l'ordonnance de 2007 continuent d'être régis par les dispositions de la fonction publique. Les contrats des agents contractuels de la fonction publique territoriale recrutés avant l'ordonnance de 2007 ont été transformés en contrats à durée indéterminée de salarié OPH ou bien ces agents ont conservé leur contrat à durée indéterminée de contractuel de la FPT.

L'application du statut de la FPT dans les offices est une situation d'exception, le nombre de ces agents étant amené à diminuer progressivement puisque l'office ne peut plus recruter de personnel fonctionnaire. Les fonctionnaires ont la possibilité d'opter pour le statut de salarié de l'OPH.

#### ▪ Les Institutions Représentatives du Personnel (IRP)

Les offices comportent des institutions représentatives communes à tous les personnels qu'ils soient fonctionnaires, agents contractuels ou salariés telles que définies selon le code du travail depuis l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017. Le comité social et économique, est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'instance unique de représentation de l'ensemble des personnels quel que soit leur statut.